



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



→ C. de T...
[Signature]

Le Directeur de Cabinet

PN/CAB/N° 2012 - 5346-D

Paris, le - 6 SEP. 2012

Réf. : n° 43360/980/TMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 22 mars 2012, vous faites part au ministre de l'intérieur de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée les 2 et 3 juin 2010 au commissariat central d'Avignon (Vaucluse).

La direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos observations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

Depuis la loi du 14 avril 2011 sur la garde à vue et l'arrêté du 1^{er} juin 2011, et à l'initiative préalable du directeur général de la police nationale, les fouilles de sécurité avec déshabillage intégral sont proscrites et ne sont plus pratiquées dans les services de police.

A ce jour, l'enregistrement de la vidéo-surveillance des personnes placées en garde à vue n'est pas envisagé.

Par ailleurs, il apparaît que dans le fonctionnement du service les droits des personnes retenues sont garantis de manière satisfaisante.

Enfin, je vous confirme que la construction d'un nouveau bâtiment, adapté et améliorant les conditions d'accueil des personnes gardées à vue, est achevée depuis mi-juin 2010.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complétant les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

[Signature]
Jean DAUBIGNY

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN-CabN° 2012-8369-A

Affaire suivie par : M. DRAM

☎ 01 40 07 24 40

frédéric.joran@interieur.gouv.fr

Paris, le 27 AOÛT 2012

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du commissariat central d'Avignon (Vaucluse).

Par courrier du 22 mars 2012 (n° 43360/980/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 2 et 3 juin 2010 au commissariat central d'Avignon (Vaucluse).

L'essentiel de ses remarques porte sur les pratiques professionnelles des fonctionnaires de police lors de la prise en charge des personnes placées en garde à vue. En effet, au moment de la visite, le commissariat de police construit dans les années 1930 était en cours de démolition et un nouveau bâtiment était sur le point d'être inauguré.

Concernant l'accueil réservé aux contrôleurs par trois officiers de permanence de nuit et sur les difficultés rencontrées par les contrôleurs pour se procurer des documents

Les contrôleurs ont eu accès à l'ensemble des informations et pièces nécessaires à l'exercice de leur mission. Malgré le regret exprimé dans le rapport de visite, il apparaît que seules deux demandes de documents n'auraient pas reçu réponse positive.

Ces demandes portaient sur :

- les instructions relatives au dispositif de garde à vue : il existe bien une note de service (n° 2010/14 du 25 juin 2010) rappelant les règles en la matière ;
- l'encadrement des interventions du SAMU et de la police municipale : un tel document n'existe pas.

Organisation et fonctionnement du service

Concernant le souhait du contrôleur général de voir désigner un officier de garde à vue et de préciser par écrit son rôle, ses missions et ses tâches.

Un officier spécialisé a été désigné au commissariat d'Avignon dès la parution de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003. Plusieurs policiers se sont succédé dans ce rôle. Depuis 2010 la fonction est assurée par l'officier chef des unités territorialisées du service de sécurité de proximité. Pour tenir compte des observations du contrôleur général, une nouvelle note de service viendra prochainement rappeler et compléter le dispositif mis en place.

Concernant la demande du contrôleur général que des fouilles de sécurité se déroulent conformément aux directives du ministère de l'intérieur et fassent l'objet d'une traçabilité effective

Depuis la visite du contrôleur général et sur une proposition, la loi du 14 avril 2011 sur la garde à vue a interdit les fouilles intégrales. Le retrait de vêtement, même sans aboutir au déshabillage intégral, ne doit pas être effectué de façon systématique.

Ces dispositions nouvelles ont donné lieu à la diffusion dans tous les services d'une circulaire du 31 mai 2011, complétée par une note du directeur central de la sécurité publique (n° 94) du 15 juin 2011.

A Avignon comme ailleurs, le chef de service veille à la mise en œuvre effective de ces nouvelles mesures qu'il a rappelées dans une note du 23 juin 2011. Ce document vise également les termes de l'article 63-5 du code de procédure pénale qui dispose : « La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Chaque cas fait l'objet d'une appréciation spécifique afin que les mesures de sécurité soient le plus adaptées possible.

Concernant l'hygiène et les conditions d'hébergement en général

Les recommandations précédentes du contrôleur général sont aujourd'hui satisfaites car un nouvel hôtel de police intégrant les dernières prescriptions est opérationnel depuis la mi-juin 2010. Toutes les cellules sont désormais équipées de bancs et de matelas aux normes. Un système de chauffage et de climatisation performant rend inutile la délivrance de couvertures.

L'absence d'un local pour les entretiens avec les avocats

Le bâtiment neuf est désormais pourvu d'un local réservé aux entretiens avec les avocats. Il est équipé d'une table et de deux chaises et ne comporte pas de séparation entre les interlocuteurs.

Concernant les examens médicaux dans des locaux inappropriés (local de fouille) et l'organisation des visites

L'examen médical a lieu dans une pièce spécifique, pourvue d'une table d'examen, d'une chaise et d'un petit bureau.

Les policiers ont souvent du mal à trouver un praticien pouvant intervenir dans des délais raisonnables, l'offre médicale étant particulièrement faible à Avignon. Néanmoins, ces difficultés n'ont jamais fait obstacle au respect du droit de la personne retenue de bénéficier d'un examen médical. L'intervention du SAMU au commissariat, régulièrement évoquée lors des réunions entre le directeur départemental de la sécurité publique et la direction du centre hospitalier, ne semble pas poser de problème majeur.

Le ministère de la justice, qui supporte la charge financière de ces examens, n'a jamais formulé d'observations ou de préconisations sur ce point.

La réunion entre les différents partenaires (parquet, centre hospitalier, médecin légiste et DDSF) sur ce sujet de la médecine légale, le 26 janvier 2011, a confirmé ce recours aux médecins du SAMU.

Eléments de portée générale

La durée de conservation des images de la vidéo-surveillance

Les locaux de garde à vue disposent d'un dispositif de vidéo, dont les images sont visionnées en direct, sans enregistrement. Ce dispositif rend possible une intervention instantanée en cas d'incident dans les cellules. Aucune fonction d'enregistrement n'est prévue.

La tenue des registres et la rédaction des procès-verbaux

Le contrôleur relève un « relâchement » dans la rédaction de certains procès-verbaux et dans la tenue des registres. Ce reproche vise certaines mentions relatives aux initiatives prises pour assurer la visite d'un médecin et la présence d'un avocat.

En pratique, dans les deux cas, les officiers de police judiciaire rendent compte de leurs diligences, conformément au formalisme imposé par la loi, à l'aide des outils de rédaction mis à leur disposition. De ce fait, il est garanti que toutes les mentions légales sont reportées en procédure. L'alimentation des registres se réalise avec le même souci de respect des obligations légales et réglementaires. L'autorité judiciaire exerce son contrôle sur l'ensemble de ces aspects de la procédure et, à ce jour, n'a formulé aucune remarque sur la régularité des enquêtes.

Les informations dont le contrôleur général souhaite la présence ne sont prévues par aucune disposition légale ou réglementaire. La réunion de celles-ci ainsi que leur report en procédure et dans les registres alourdiraient encore un formalisme déjà particulièrement lourd et complexe.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur



Thierry MATTA

